

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la recherche et au développement technologique.*

Par M. Jacques VALADE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2745, 2817 et in-8° 856.

Commission mixte paritaire : 3085.

Nouvelle lecture : 3007, 3111 et in-8° 921.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 456 (1984-1985), 33, 37, 40 et in-8° 7 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 90 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 126.

Recherche scientifique et technique.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	4
<i>Article premier.</i> — Caractère prioritaire de la recherche scientifique et du développement technologique et rapport annexé .....	4
<i>Article 2.</i> — Affectations prioritaires des crédits et des emplois publics .....	5
<i>Article 3.</i> — Participation de la recherche française au développement scientifique et technique de l'Europe .....	5
<i>Article 5.</i> — Obligation de clauses de recherche dans les contrats de plan Etat-entreprises .....	5
<i>Article 6.</i> — Consultation du comité d'entreprise .....	5
<i>Article 7.</i> — Possibilité pour les salariés d'obtenir un congé-recherche ou innovation. Titre additionnel après l'article 7. — Le transfert technologique et la création d'entreprises .....	6
<i>Article 7 bis.</i> — Politique nationale et création d'entreprises .....	7
<i>Article 7 ter.</i> — Obligation de clauses de recherche dans les contrats Etat-entreprises. .....	7
<i>Article 7 quater.</i> — Incitation fiscale au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises .....	7
<i>Article 7 quinquies.</i> — Concours d'équipes de recherche auprès de petites entreprises. .....	8
<i>Article 7 sexies.</i> — Incitation fiscale aux investissements réalisés par les particuliers en faveur de la création de sociétés innovantes .....	8
<i>Article 8.</i> — Organisation de la mobilité des personnels de recherche relevant du droit privé vers la recherche publique .....	9
<i>Article 8 bis.</i> — Possibilité de création d'emplois de chercheurs associés .....	10
<i>Article 8 quater.</i> — Dispositions destinées à favoriser la mobilité des personnels de la recherche publique vers les entreprises .....	10
<i>Article 8 quinquies.</i> — Position des enseignants-chercheurs associés .....	11
<i>Article 10.</i> — Progression du budget civil de recherche et de développement pour les années 1986 à 1988 .....	12
<i>Article 11.</i> — Création d'emplois .....	12
<i>Article 13.</i> — Rapport sur l'état de la recherche et du développement technologique. .....	12
<i>Article 14.</i> — Association des régions à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie .....	13
<i>Article 16.</i> — Insertion dans le plan de développement économique, social et culturel. .....	14
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	15

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de la commission mixte paritaire réunie le 19 novembre 1985, il est apparu qu'alors que l'enjeu fondamental de la recherche et du développement technologique pour l'économie et la société françaises est unanimement reconnu, les deux Assemblées n'ont pu parvenir à un accord sur les moyens à y affecter pour favoriser son essor.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a bien repris certaines modifications apportées par la Haute Assemblée.

Il en est ainsi de l'importance des transferts technologiques vers les petites et moyennes industries et du soutien de la création d'entreprises innovantes (art. 2), de la nécessité de favoriser la mobilité des chercheurs (rapport annexé) et du statut particulier des chercheurs réfugiés politiques.

Cependant, des points fondamentaux de désaccord subsistent, qui concernent :

- le plan à long terme de recrutement des personnels (art. 11) ;
- la place qui revient aux entreprises privées dans l'effort de recherche et de développement (art. premier) ;
- les conditions de création des emplois de chercheurs associés (art. 8 *bis*) ;
- l'appréciation portée sur la cité des sciences et de l'industrie de La Villette (art. 10).

Votre rapporteur regrette plus particulièrement que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir accorder aux investissements réalisés pour la valorisation de recherches ou le développement technologique le même traitement qu'aux investissements dans l'industrie cinématographique.

Il déplore que les dispositions adoptées par le Sénat, tendant à ce que les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs par les fonctionnaires dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés soient pris en considération dans le déroulement de carrière, n'aient pas été retenus par l'Assemblée nationale.

En conséquence, votre commission, sur proposition de son rapporteur, vous demande, pour l'essentiel, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Caractère prioritaire de la recherche scientifique et du développement technologique et rapport annexé.**

En premier lieu, cet article confirme le caractère prioritaire de la recherche scientifique et technologique énoncé dans la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982. Il prévoit de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement à 3 % du produit intérieur brut avant la fin de la prochaine décennie, la part de la recherche financée par les entreprises devant atteindre 1,20 % du produit intérieur brut (P.I.B.) en 1988.

Le Sénat avait, en première lecture, apporté des modifications rédactionnelles à cet article, que l'Assemblée nationale n'a pas retenues, pas plus que la précision selon laquelle la part de la recherche industrielle financée par le seul secteur privé devra atteindre 0,6 % du P.I.B.

En second lieu, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repris, à l'article premier, les dispositions relatives au rapport annexé, qui figuraient à l'article 15 *bis* du projet de loi.

Votre commission vous propose de reprendre les modifications adoptées par le Sénat en première lecture, ainsi que les amendements portant sur le rapport annexé à l'article premier.

Elle vous demande **d'adopter** cet article **ainsi modifié**.

### *Article 2.*

#### **Affectations prioritaires des crédits et des emplois publics.**

Cet article prévoit que les crédits et emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique sont affectés, en priorité, de 1986 à 1988, à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale d'une part, et au soutien de la recherche dans les entreprises d'autre part.

Votre commission avait précisé, en première lecture, les conditions du soutien à la recherche industrielle.

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction initiale du projet de loi, complétée par la mention de l'intérêt que présentent le soutien à la création d'entreprises innovantes et le renforcement

des transferts technologiques vers les P.M.E., reprenant ainsi une préoccupation exprimée par la commission des affaires culturelles du Sénat, saisie du projet pour avis, en première lecture.

Votre commission se proposant de reprendre, après l'article 7, le titre additionnel II *bis* relatif au transfert technologique et à la création d'entreprises, vous demande de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour l'article 2.

### *Article 3.*

#### **Participation de la recherche française au développement scientifique et technique de l'Europe.**

Le Sénat avait, en première lecture, adopté un amendement tendant à mieux affirmer la spécificité et l'autonomie de la politique européenne. L'Assemblée nationale n'ayant pas accepté cette rédaction, votre commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

### *Article 5.*

#### **Obligation de clause de recherche dans les contrats de plan Etat-entreprises.**

Le Sénat a supprimé cet article en première lecture, pour le rétablir, en le modifiant, à l'article 7 *ter* du titre II *bis*, introduit par la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa rédaction initiale.

Votre commission vous propose un nouvel amendement de suppression de cet article qui sera repris ultérieurement, au titre II *bis*.

### *Article 6.*

#### **Consultation du comité d'entreprise.**

L'article 6 tend à modifier le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail afin d'organiser la consultation du comité d'entreprise sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.

L'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, un amendement tendant à prévoir qu'à défaut de cette consultation, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique seraient suspendues.

Le Sénat avait refusé cette sanction à l'occasion de l'application d'une loi. L'Assemblée nationale l'a rétablie, estimant que sans mesures contraignantes, la disposition ne représentera qu'un souhait.

Votre commission vous propose de supprimer à nouveau la disposition introduite par l'Assemblée nationale et d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

### *Article 7.*

#### **Possibilité pour les salariés d'obtenir un congé-recherche ou innovation.**

Cet article institue un congé analogue au congé d'enseignement visé au premier alinéa de l'article L. 931-13 du code du travail, en faveur de tout salarié souhaitant se livrer à une activité de recherche ou d'innovation dans un établissement public de recherche ou une entreprise publique ou privée.

Le Sénat a, en première lecture, adopté plusieurs amendements rédactionnels visant à mieux faire apparaître dans l'article L. 931-13 du code du travail la spécificité du congé de recherche. Il estime cette distinction d'autant plus nécessaire que le projet de loi programme sur l'enseignement technologique et professionnel, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, a modifié les conditions du congé d'enseignement, et que cette réforme ne lui paraît pas devoir s'appliquer au congé de recherche.

Votre commission vous propose donc de reprendre les amendements adoptés par le Sénat en première lecture et d'adopter l'article 7, ainsi modifié.

## TITRE II *BIS*

### **LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, un titre II *bis* relatif au transfert technologique et à la création d'entreprises. L'Assemblée nationale a supprimé l'ensemble des articles de ce nouveau titre que votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de rétablir.

*Article 7 bis.*

**Politique nationale et création d'entreprises.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, un article 7 bis invitant solennellement la politique nationale à concourir à la création d'entreprises et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes entreprises.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article 7 bis, estimant que ce souci était repris dans la rédaction de l'article 2.

Votre commission vous propose de le rétablir.

*Article 7 ter.*

**Obligation de clauses recherche dans les contrats État-entreprises.**

La Haute Assemblée avait adopté un article 7 ter afin de réintroduire, en les modifiant, les dispositions de l'article 5.

Cet article visant à compléter l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 par un alinéa précisant que « le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériels, méthodes et produits nouveaux, soit par la sous-traitance.

L'Assemblée nationale a estimé cette disposition « inopportune » et a supprimé l'article 7 ter, dont votre commission vous demande le rétablissement.

*Article 7 quater.*

**Incitation fiscale au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises.**

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture, visait à favoriser la mise en place par les grandes entreprises de structures destinées à faciliter le transfert de technologie en faisant bénéficier lesdites entreprises du crédit d'impôt au titre de cette activité. Cette extension du crédit d'impôt était gagée sur une augmentation à due concurrence de la taxe sur les tabacs.

L'Assemblée nationale a considéré que le coût de cette disposition ne paraissait pas contrôlable et son application risquait de faire l'objet de « perversions » et d'introduire un grand flou dans la législation fiscale. Elle a donc supprimé cet article.

Votre commission vous propose de le rétablir.

*Article 7 quinquies.*

**Concours d'équipes de recherche  
auprès de petites entreprises.**

Cet article introduit par le Sénat en première lecture dispose qu'afin de faciliter la mise en œuvre et le développement par les entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret.

L'Assemblée nationale a estimé que le souci exprimé par le Sénat est repris dans le rapport annexé et rappelé que de telles missions existent déjà. Elle s'est en outre déclarée défavorable à la création d'un nouveau type de rémunération annexe.

Pour ces motifs, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 7 quinquies.

Votre commission vous propose de le rétablir.

*Article 7 sexies.*

**Incitation fiscale aux investissements réalisés par les particuliers  
en faveur de la création de sociétés innovantes.**

Cet article introduit par la Haute Assemblée prévoyait une incitation fiscale pour les investissements réalisés par les particuliers en faveur de la création ou du financement tout à fait initial des sociétés innovantes.

Le paragraphe I de cet article disposait en effet que :

« Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100.000 F par an.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur général de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession. »

Le paragraphe II instituait un gage qui tendait à réduire à due concurrence de la perte fiscale résultant du paragraphe I, les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il s'agissait donc d'une réduction de l'avantage fiscal consenti en faveur du cinéma et de l'audiovisuel.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a été sensible à cette contribution apportée par le Sénat, jugeant le dispositif « sérieux, contrôlé et contrôlable ». Elle a estimé que la disposition proposée ne constituait pas un privilège fiscal exorbitant dans la mesure où elle prévoit tout à la fois un plafond, un contrôle et une durée. Elle a donc proposé de reprendre le paragraphe I de l'article 7 *sexies* et de supprimer le paragraphe II, considérant que le gage, accepté par le Gouvernement au Sénat, était inapplicable et ne rapporterait rien.

En outre, la commission de la production et des échanges n'a pas souhaité réduire l'avantage fiscal consenti à l'industrie cinématographique. Cependant, le Gouvernement a déposé un amendement de suppression de la totalité de l'article 7 *sexies*, motivé par le fait qu'il ne pouvait mesurer aujourd'hui les conséquences financières d'une mesure à laquelle il est par ailleurs favorable. Il a annoncé que cette disposition intéressante ferait l'objet d'études permettant de la reprendre dans des budgets ultérieurs.

Votre commission n'ayant plus à démontrer le bien-fondé de la disposition introduite par l'article 7 *sexies* vous propose donc de le rétablir.

#### *Article 8.*

#### **Organisation de la mobilité des personnels de recherche relevant du droit privé vers la recherche publique.**

Cet article a pour objet d'organiser la mobilité des personnels relevant du droit privé vers la recherche publique. Il prévoit que certaines catégories de personnels peuvent être appelées à exercer temporairement par contrat, leurs fonctions dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Il précise enfin que la durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois.

Le Sénat avait adopté un amendement tendant à fixer la durée des contrats à trois ans renouvelables deux fois, estimant qu'une durée de neuf ans permettrait mieux, le cas échéant, à un chercheur de mener à terme des travaux nécessitant des études approfondies ou à chacune des parties de reprendre sa liberté au bout de trois ou six ans.

L'Assemblée nationale a décidé d'en revenir à une période de deux fois trois ans par analogie aux autres dispositions existant dans la fonction publique.

Votre commission vous demande de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

#### *Article 8 bis.*

##### **Possibilité de création d'emplois de chercheurs associés.**

L'article 8 *bis* prévoit que les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche créent, parmi leurs emplois budgétaires, des postes de chercheurs associés, mais les réservent à des enseignants-chercheurs ou à des chercheurs fonctionnaires appartenant à un autre établissement public provenant de l'enseignement supérieur.

Le Sénat avait considéré, en première lecture, que cette rédaction, trop restrictive, privait la recherche française d'un élément de souplesse et d'efficacité très utile. Il avait adopté un amendement permettant d'accueillir, dans les services concernés, des chercheurs non fonctionnaires et même des étrangers.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle de reprendre les dispositions adoptées par la Haute Assemblée.

#### *Article 8 quater.*

##### **Dispositions destinées à favoriser la mobilité des personnels de la recherche publique vers les entreprises.**

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article additionnel modifiant l'article 29 de la loi du 15 juillet 1982 afin de mieux tenir compte de la mobilité dans le déroulement des carrières des chercheurs et de porter à six ans la durée de services pris en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement modifiant la rédaction de l'article afin de prendre en compte les services accomplis dans le déroulement de la carrière des chercheurs, mais sans l'enfermer dans un délai de six ans puisque les détachements peuvent eux-mêmes atteindre dix ans. Le ministre a d'ailleurs fait observer qu'en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension, la totalité des années passées en mobilité, et qui peuvent excéder six ans, est déjà prise en compte normalement, tant pour l'ouverture des droits que pour le calcul du montant de la pension.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges, qui avait pourtant suivi le Sénat dans un premier temps, a considéré que « le débat de la Haute Assemblée a eu l'inconvénient de troubler l'interprétation de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1982, auquel il serait plus sage de revenir », et il a demandé au Gouvernement de retirer son amendement. Le Gouvernement ayant suivi le rapporteur, l'Assemblée nationale n'a pas adopté l'article 8 *quater*.

Votre commission vous propose donc de rétablir cet article additionnel, non pas dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, mais en reprenant l'amendement proposé par le Gouvernement qui, lui paraît faire disparaître toute difficulté d'interprétation en ne remettant pas en cause l'article 29 de la loi du 15 juillet 1982.

Elle vous demande d'adopter cet article additionnel après l'article 8 *bis*.

#### *Article 8 quinquies.*

#### **Position des enseignants-chercheurs associés.**

Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement en première lecture.

Il vise à donner une base législative à la disposition permettant de détacher les chercheurs en qualité d'enseignants-chercheurs associés pour une durée correspondante à celle de leur détachement ou de son renouvellement. L'article 54 de la loi n° 84-52 prévoit, en effet, que les enseignants-chercheurs associés sont nommés pour une durée limitée. La nécessité de déroger à cette disposition s'impose, dans la mesure où les chercheurs ne peuvent être détachés dans le corps des enseignants-chercheurs titulaires. Il est donc nécessaire que les chercheurs puissent être détachés dans les fonctions d'enseignants-chercheurs associés sans aucune limitation de durée.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Votre commission vous propose donc de l'adopter conforme.

#### **Intitulé du titre IV.**

L'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé initial du titre IV du projet de loi. Votre commission vous propose de reprendre l'intitulé adopté par le Sénat en première lecture : « Le budget civil de recherche et de développement technologique et la politique de l'emploi scientifique. »

#### *Article 10.*

#### **Progression du budget civil de recherche et de développement , pour les années 1986 à 1988.**

Le Sénat, en première lecture, avait adopté un amendement qui visait à exclure les subventions de fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette du cadre de la progression du budget civil de recherche et de développement technologique fixée à 4 %.

Il convient, à cet égard, de rappeler que le déficit de fonctionnement du musée de La Villette est évalué à environ 600 millions de francs, soit 1,5 % du budget civil de recherche.

Votre commission vous propose un amendement rétablissant cette restriction supprimée par l'Assemblée nationale.

**Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 10.**

#### *Article 11.*

#### **Création d'emploi.**

Votre commission avait, en première lecture, souligné le caractère à la fois contraignant et limitatif de l'article 11 du présent projet de loi qui détermine le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser sur la durée du plan triennal en se conformant à un plan à long terme de recrutement défini dans le rapport annexé.

Votre commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat complété par des amendements au rapport annexé.

#### *Article 13.*

#### **Rapport sur l'état de la recherche et du développement technologique.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement présenté par M. Croze, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui visait à préciser le contenu du rapport déposé chaque année

au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances, en incluant les suites données aux observations et recommandations de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a supprimé cette précision. Tenant compte du fait que les rapports de la commission des suites ne sont pas soumis au Parlement, votre commission a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 13.**

#### *Article 14.*

#### **Association des régions à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie.**

Le Sénat avait, en première lecture, modifié la composition de la conférence annuelle réunie par le ministre chargé de la recherche et de la technologie regroupant les acteurs de la politique de recherche des régions et chargée de débattre des orientations de la politique nationale de recherche. La présence des représentants des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique (C.C.R.R.D.T.) et de responsables de la recherche privée était en effet apparue hautement souhaitable.

L'Assemblée nationale a, sur cet article, adopté un amendement rédactionnel.

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 conforme.**

#### *Article 15 bis.*

#### **Approbation du rapport annexé.**

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 15 *bis* pour reporter ses dispositions à l'article premier.

Votre commission vous propose de maintenir cette suppression.

Votre commission vous propose de rétablir le texte du rapport annexé, adopté par le Sénat en première lecture, et vous soumet une série d'amendements en ce sens.

*Article 16.*

**Insertion dans le plan de développement économique,  
social et culturel.**

Votre commission a adopté, sur l'article 16, un amendement qui reprend la rédaction votée par le Sénat en première lecture et tient compte du fait que le présent projet de loi ne répond pas à la définition de loi de programme fixée par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

**Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 16.**

••

**Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.	Projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.	Projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.	Projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.	<i>L'objectif est de porter à la fin de la présente décennie l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut.</i>	<i>Reprise du texte Assemblée nationale première lecture.</i>	<i>Reprise du texte Sénat première lecture.</i>
L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988.	<i>La part de la recherche et du développement technologique financée par les entreprises devra atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988 dont 0,6 % pour le seul secteur privé.</i>	<i>Les objectifs de politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.</i>	<i>Alinéa sans modification. (Voir rapport annexé.)</i>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la pé-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification ;	Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la commission**

riode 1986-1988 seront affectés en priorité :

— à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

— au soutien de la recherche dans les entreprises.

**Art. 3.**

La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

— alinéa sans modification ;

— au développement d'actions incitatives directes ou indirectes en faveur de la recherche dans les entreprises.

**Art. 3.**

*Cette politique vise d'abord à assurer l'indépendance nationale dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cet indispensable effort national participe au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.*

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— au soutien de la recherche dans les entreprises ainsi qu'au soutien de la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises.

**Art. 3.**

*Reprise du texte Assemblée nationale première lecture.*

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— reprise du texte Sénat première lecture.

**Art. 3.**

La politique nationale vise d'abord à assurer notre indépendance...

... technologique. Cet...

technologique. ...

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RE- CHERCHE DANS LES ENTREPRISES	DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RE- CHERCHE DANS LES ENTREPRISES	DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RE- CHERCHE DANS LES ENTREPRISES	DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RE- CHERCHE DANS LES ENTREPRISES
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p><i>L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :</i></p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Reprise du texte Assemblée nationale première lecture.</i></p>	<i>Supprimé.</i>
<p><i>« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »</i></p>			
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><i>« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »</i></p>	<p><i>« Le comité...  ...l'entreprise.</i></p>	<p><i>Reprise du texte Assemblée nationale première lecture.</i></p>	<p><i>Reprise du texte Sénat première lecture.</i></p>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 7.**

L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

2° Aux paragraphes II et III, les mots : « congé d'enseignement » sont remplacés par les mots : « congé d'enseignement ou de recherche ».

3° (nouveau) Le quatrième alinéa du paragraphe III est complété par les mots : « ainsi qu'en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise ».

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° *Après le troisième alinéa du paragraphe III, il est inséré un paragraphe IV ainsi rédigé :*

« IV. — Les dispositions relatives au congé de recherche sont identiques à celles prévues aux paragraphes II et III pour le congé d'enseignement. »

3° *Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :*

« Un décret détermine, en ce qui concerne le congé de recherche...

... de l'entreprise ».

**TITRE II BIS**

**LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 bis (nouveau).

La politique nationale concourt à la création d'entre-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° *Reprise du texte Assemblée nationale première lecture.*

3° Alinéa sans modification.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions...

... de l'entreprise ».

**TITRE II BIS**

**LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES**

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 7 bis à 7 sexies.

Supprimés.

**Propositions  
de la commission**

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° *Après le troisième alinéa du paragraphe III, insérer un paragraphe IV ainsi rédigé :*

« IV. — Reprise du texte Sénat première lecture.

3° *Reprise du texte Sénat première lecture.*

**TITRE II BIS**

**LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES**

[Division et intitulé rétablis dans le texte Sénat première lecture.]

Art. 7 bis à 7 sexies.

Reprise du texte Sénat première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

*prises innovantes et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes entreprises.*

*Art. 7 ter (nouveau).*

*L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :*

*« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériels, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance.*

*Art. 7 quater (nouveau).*

*I. — Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété, in fine, par l'alinéa suivant :*

*« f) les dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »*

*II. — Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, la taxe sur les tabacs est augmentée à due concurrence.*

*Art. 7 quinquies (nouveau).*

*Afin de faciliter la mise en œuvre et le développe-*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

---

Propositions  
de la commission

---

ment par les entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 7 sexies (nouveau).

1. — Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100.000 F par an.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la commission**

II. — *Afin de compenser la perte fiscale résultant du I du présent article, les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont réduites à due concurrence.*

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Art. 8.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

2° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche non titulaires qui relèvent

Art. 8.

Alinéa sans modification.

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche *français* appartenant...

..., française ou étrangère, ...

... *commercial français ou d'un organisme de recherche étranger* ;

2° sans modification ;

Art. 8.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

Art. 8.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois.

**Art. 8 bis (nouveau).**

Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

*3° les chercheurs et ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;*

*4° les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.*

*Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.*

Un décret...

*... renouvelables deux fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.*

**Art. 8 bis.**

*Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

3° sans modification ;

4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret...

... renouvelables une fois...

... fonctions.

**Art. 8 bis.**

Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

**Propositions  
de la commission**

3° sans modification ;

4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret...

... renouvelables deux fois...

... fonctions.

**Art. 8 bis.**

*Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

.....

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

.....

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois.

Art. 8 ter.

Supprimé.

Art. 8 quater (nouveau).

*L'article 29 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :*

« Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en considération dans le déroulement de leur carrière et pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de six ans. »

Art. 8 quinquies.

Conforme.

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

.....

Art. 8 quater.

Supprimé.

.....

**Propositions  
de la commission**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois.

Art. 8 quater.

*Les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés sont également pris en considération dans le déroulement de la carrière des chercheurs.*

.....

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

TITRE IV

PROGRAMMATION DU  
BUDGET CIVIL DE  
RECHERCHE ET DE DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE ET DE  
L'EMPLOI SCIENTI-  
FIQUE

TITRE IV

LE BUDGET CIVIL DE  
RECHERCHE ET DE DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE ET LA  
POLITIQUE DE L'EM-  
PLOI SCIENTIFIQUE

TITRE IV

PROGRAMMATION DU  
BUDGET CIVIL DE RE-  
CHERCHE ET DE DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE ET DE  
L'EMPLOI SCIENTI-  
FIQUE

TITRE IV

LE BUDGET CIVIL DE  
RECHERCHE ET DE DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE ET LA  
POLITIQUE DE L'EM-  
PLOI SCIENTIFIQUE

Art. 10.

Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 % en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

Art. 10.

Pour...

... technologique, à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette, progresseront...  
... technologie.

Art. 10.

Reprise du texte Assemblée nationale en première lecture.

Art. 10.

Reprise du texte Sénat en première lecture.

Art. 11.

Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1.400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel.

Art. 11.

Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Le nombre des créations nettes d'emplois est fixé au minimum à mille quatre cents par an pendant la durée du plan triennal.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1.400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Reprise du texte Sénat en première lecture.

TITRE V

ÉVALUATION DE LA  
POLITIQUE DE LA RE-  
CHERCHE ET DU DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE

TITRE V

ÉVALUATION DE LA  
POLITIQUE DE LA RE-  
CHERCHE ET DU DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE

TITRE V

ÉVALUATION DE LA  
POLITIQUE DE LA RE-  
CHERCHE ET DU DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE

TITRE V

ÉVALUATION DE LA  
POLITIQUE DE LA RE-  
CHERCHE ET DU DÉ-  
VELOPPEMENT TECH-  
NOLOGIQUE

.....

.....

.....

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 13.**

L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« — de l'activité des centres techniques industriels ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

**Propositions  
de la commission**

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.	« — alinéa sans modification.	« — alinéa sans modification.	« — alinéa sans modification.
« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »	« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.	Alinéa supprimé.	Reprise du texte Sénat en première lecture.
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les responsables des organismes publics de recherche et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale.	A cet effet, ...  ...regroupant les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, les responsables des centres et organismes publics et privés de recherche et des représentants de la recherche universitaire...	A cet effet, ...  ...regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, des responsables d'organismes publics de recherche ainsi que des responsables d'entreprises publiques et privées et des représentants de la recherche universitaire. La conférence...	
... régionale.	... régionale.	... régionale.	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 15 bis (nouveau).

*Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.*

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel.

**ANNEXE**

**RAPPORT ANNEXÉ AU  
PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

Art. 15 bis.

Sans modification.

Art. 16.

*Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.*

**ANNEXE**

**RAPPORT ANNEXÉ AU  
PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

*Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.), adopté sous réserve de :*

*I A (nouveau). — A toutes les pages qui en comportent, les sigles sont remplacés par les mots qu'ils suppléent.*

*IV bis (nouveau). — Page 21, les deux premiers alinéas de la première partie sont remplacés par les alinéas suivants :*

*« A la suite de l'adoption du VIII<sup>e</sup> Plan en 1980, la part de la dépense nationale de recherche et de développement qui était passée en 1980 à 1,81 % à 1,85 % du*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Art. 15 bis.

*Supprimé.*

Art. 16.

*Reprise du texte Assemblée nationale en première lecture.*

**ANNEXE**

**RAPPORT ANNEXÉ AU  
PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

*Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale, adopté avec les modifications suivantes :*

*1 A. — Supprimé.*

*IV bis. — Page 21, à la fin de la première phrase du premier alinéa de la première partie, le pourcentage : « 2,29 % » est substitué au pourcentage : « 2,25 % ».*

**Propositions  
de la commission**

Art. 15 bis.

*Suppression maintenue.*

Art. 16.

*Reprise du texte Sénat en première lecture.*

**ANNEXE**

**RAPPORT ANNEXÉ AU  
PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

*I A. — Suppression conforme.*

*IV bis. — Page 21, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :*

*« A la suite de l'adoption du VIII<sup>e</sup> Plan en 1980, la part de la dépense nationale de Recherche et de Développement (D.N.R.D.) qui était passée en 1980 de 1,81 % à*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la commission**

*produit intérieur brut a atteint en 1981 2,01 % (soit une augmentation de 8,6 % en pourcentage du produit intérieur brut et une augmentation moyenne, de 1979 à 1981, de plus de 5,5 % du produit intérieur brut).*

*« Depuis lors, la dépense intérieure de recherche et de développement a continué à croître en volume au rythme moyen annuel de 4,90 %.*

*« La part de la recherche et du développement dans le produit intérieur brut reste encore inférieure à ce qu'elle est dans les principaux pays industriels (2,5 % au Royaume-Uni en 1985, 2,6 % en République fédérale d'Allemagne et au Japon et déjà 2,73 % en 1983 aux Etats-Unis). »*

*IX bis (nouveau). — Page 27, l'intitulé de la troisième partie est ainsi rédigé :*

*« Promouvoir l'emploi scientifique ».*

*IX ter (nouveau). — Page 27, la dernière phrase du premier alinéa de la troisième partie est supprimée.*

*IX quater (nouveau). — Page 27, dans la première phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « longue » est supprimé.*

*IX quinques (nouveau). — Page 27, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « programmation » est remplacé par le mot : « politique ».*

*1,85 % du produit intérieur brut (P.I.B.) a atteint en 1981 2,01 % (soit une augmentation de 8,6 % en pourcentage du P.I.B. et une augmentation moyenne, de 1979 à 1981, de plus de 5,5 % du P.I.B.) »*

*« Depuis lors, la dépense intérieure de Recherche et de Développement (D.I.R.D.) a continué à croître en volume au rythme moyen annuel de 4,90 % pour atteindre 2,29 %.*

*« La part de la Recherche et du Développement dans le P.I.B. reste encore inférieure à ce qu'elle est dans les principaux pays industriels (2,5 % au Royaume-Uni en 1985, 2,6 % en R.F.A. et au Japon et déjà 2,73 % en 1983 aux Etats-Unis). »*

*IX bis à IX nonies. — Supprimés.*

*IX bis à IX nonies. — Reprise du texte Sénat première lecture.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la commission**

*IX sexies (nouveau). — Page 28, la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe intitulé « Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et des ingénieurs de recherche » est supprimée.*

*IX septies (nouveau). — Page 28, le deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est ainsi rédigé :*

*« Une politique efficace de gestion du personnel de recherche doit être fondée sur la garantie d'un taux optimal de renouvellement des équipes qui sera révisé à l'occasion de chaque loi de finances. »*

*IX octies (nouveau). — Page 28, le troisième alinéa du paragraphe intitulé « Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est supprimé.*

*IX nonies (nouveau). — Page 28, le quatrième alinéa du paragraphe intitulé « Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est supprimé.*

*IX duodécies (nouveau). — Page 30, le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Les créations d'emploi » est ainsi rédigé : « Le niveau annuel de création pour la durée du plan triennal permet à la fois... » (le reste sans changement).*

*IX duodécies. — Supprimé.*

*IX duodécies. — Reprise du texte Sénat première lecture.*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

IX tredecies (nouveau). — Page 30, dans le dernier alinéa (5), les mots : « programmation à long terme » sont remplacés par le mot : « politique ».

IX tredecies. — Supprimé.

IX tredecies. — Reprise du texte Sénat première lecture.

IX sedecies (nouveau). — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé :

« L'ÉVOLUTION DES MOYENS DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT »

IX sedecies. — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé : « La programmation des moyens du budget civil de recherche et de développement. »

IX sedecies. — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé :

« L'évolution des moyens du B.C.R.D. ».

IX septemdecies (nouveau). — Page 37, l'intitulé du 1 est ainsi rédigé :

« L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement comporte deux éléments. »

IX septemdecies. — Supprimé.

IX septemdecies. — Page 37, l'intitulé du 1 est ainsi rédigé :

« L'évolution des moyens du B.C.R.D. comporte deux éléments. »

IX duodevicies (nouveau). — Page 37, au début du premier alinéa du 1 les mots : « La programmation de » sont supprimés.

IX duodevicies. — Supprimé.

IX duodevicies. — Reprise du texte Sénat première lecture.

X bis (nouveau). — Page 37, le deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« L'augmentation des effectifs pour les trois années à venir qui résulte de l'analyse de la situation actuelle des personnels de recherche. »

X bis à X sexies. — Supprimés.

X bis à X sexies. — Reprise du texte Sénat première lecture.

X ter (nouveau). — Page 37, le troisième alinéa du 1 est supprimé.

X quater (nouveau). — Page 37, le quatrième alinéa du 1 est supprimé.

X quinquies (nouveau). — Page 37, le cinquième alinéa du 1 est supprimé.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

X *sexies (nouveau)*. — Page 37, le sixième alinéa du 1 est supprimé.

XX (nouveau). — Page 47, le tableau de programmation des effectifs sur quinze ans est supprimé.

XX. — Supprimé.

XX. — Reprise du texte Sénat première lecture.

XXI (nouveau). — Après la page 47, sont insérées les dispositions suivantes :

XXI. — Sans modification.

« GLOSSAIRE  
DES SIGLES

« A.D.I. : Agence de l'informatique.

« A.F.M.E. : Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

« A.N.V.A.R. : Agence nationale de valorisation de la recherche.

« A.S.E. : Agence spatiale européenne.

« B.C.R.D. : Budget civil de recherche et de développement technologique.

« C.A.O. : Conception assistée par ordinateur.

« C.E.A. : Commissariat à l'énergie atomique.

« C.E.R.N. : Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

« C.I.R.A.D. : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

« C.I.F.R.E. : Convention industrielle de formation par la recherche.

« C.N.R.S. : Centre national de la recherche scientifique.

« C.R.I.T.T. : Centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

« D.I.R.D. : Dépense intérieure de recherche-développement.

« D.N.R.D. : Dépense nationale de recherche-développement.

« E.P.I.C. : Etablissement public à caractère industriel et commercial.

« E.P.S.T. : Etablissement public à caractère scientifique et technologique.

« E.S.R.F. : "European Synchrotron Radiation Facility" (Laboratoire européen de rayonnement synchrotron).

« E.T.W. : "European Transsonic Wind Tunnel" (Soufflerie transsonique européenne).

« F.C.P.R. : Fonds commun de placement à risques.

« F.R.T. : Fonds de la recherche et de la technologie.

« G.E.R.D.A.T. : Groupement d'études et de recherches pour l'agronomie tropicale.

« G.I.E. : Groupement d'intérêt économique.

« G.I.P. : Groupement d'intérêt public.

« G.I.S. : Groupement d'intérêt scientifique.

« G.R.E.C.O. : Groupement de recherches coordonnées.

« H.E.R.A. : "Hadron Electron Ring Anlage" (Anneau de collisions électron-proton).

« I.R.A.M. : Institut de radioastronomie millimétrique.

« I.T.A. : Ingénieurs, techniciens, administratifs.

« L.E.P. : "Large Electron Positron Ring" (Anneau de collisions électron-positon).

« M.E.N. : Ministère de l'éducation nationale.

« M.R.T. : Ministère de la recherche et de la technologie.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Propositions  
de la commission

« O.R.S.T.O.M. : Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

« P.D.T. : Programme de développement technologique.

« P.I.B. : Produit intérieur brut.

« P.I.R.S.E.M. : Programme interdisciplinaire de recherche sur les sciences pour l'énergie et les matières premières.

« P.I.R.T.T.E.M. : Programme interdisciplinaire sur le travail, la technologie, l'emploi et les modes de vie.

« P.M.E. : Petites et moyennes entreprises.

« P.M.I. : Petites et moyennes industries.

« R et D : Recherche et développement.

« S.B.I.R. : "Small Business Industrial Research" (Recherche industrielle pour les petites entreprises).

« T.C.E. : Technologie, croissance, emploi.

« T.G.E. : Très grand équipement.

« T.V.A. : Taxe sur la valeur ajoutée. »